

## SEANCE DU JEUDI 3 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de KERNOUËS légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Louis Page, sous la présidence de M. Christophe BÈLE, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : 25 novembre 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX** :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pouvoirs : 1

**PRESENTS** : Alain SIMON, Anne GÉNARD, Yves ABIVEN, Tifenn COTTON, Didier PERROT, Pascale AUFFRET, Claude LE BRETON, Ronan TIGRÉAT, Claudine ACQUITTER, Sophie LE GUEN, Christophe BÈLE, Françoise ROUDAUT, Isabelle BOULIC

**ABSENTS EXCUSES** : Christelle LE MENN ayant donné procuration à Pascale AUFFRET, Pierre JESTIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Claude LE BRETON

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### **1) FINANCES : SOLLICITATION DE LA «DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX» (DETR) POUR LA RENOVATION DE L'ANCIENNE MAIRIE EN VUE DE LA CREATION D'UNE MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES :**

Le Maire rappelle le projet de rénovation des locaux de l'ancienne mairie pour y créer une Maison des Assistantes Maternelles.

Les objectifs de ce projet sont :

- Réhabiliter et mettre en valeur notre patrimoine communal
- Trouver une solution énergétique commune plus économe pour le chauffage de l'ancienne mairie et de la salle communale mitoyenne avec Ener'gence, agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Brest
- Répondre au besoin d'exemplarité des collectivités, dans la transition énergétique, inscrit dans le cadre du PCAET de la Communauté de communes
- Mettre aux normes et sécuriser nos équipements publics
- Poursuivre la revitalisation et le dynamisme de notre centre bourg
- Créer une Maison des Assistantes Maternelles pour répondre à l'augmentation du nombre de foyers recherchant un mode de garde pour leurs enfants et favoriser l'emploi sur la commune

Coût estimatif du projet : 417 800 € HT

Plan de financement prévisionnel :

FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX SOLLICITE	MONTANT SOLLICITE
Etat : DETR	417 800 €	26.30 %	109 680 €
Etat : DSIL	417 800 €	32.30%	135 000 €
Communauté de Communes : Fonds de concours	417 800 €	21.40%	89 560 €
Autofinancement	417 800 €	20%	83 560 €
<b>TOTAL</b>	<b>417 800 €</b>	<b>100%</b>	<b>417 800 €</b>

#### Planning prévisionnel des travaux :

- Date de début des travaux : Début 2021
- Date de fin des travaux : Fin 2021

Le Maire demande aux conseillers d'approuver cet investissement et de l'autoriser à solliciter la DETR auprès des services de l'Etat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de création d'une Maison des Assistantes Maternelles.
- Mandate le Maire pour demander la DETR.
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Concernant le système de chauffage de la MAM, une réunion s'est tenue en mairie avec l'association Ener'gence au cours de laquelle étaient présents Alain SIMON et Ronan TIGREAT.

Ont été envisagés 3 systèmes de chauffage : Pompe à chaleur, gaz ou bois. La solution la plus opportune semble être le chauffage au bois qui est moins polluante du fait d'une faible émission de CO2 dans l'atmosphère.

Ener'gence propose d'organiser la visite de la chaufferie de la Salle Lez Kelenn de la commune de Brélès. Une dizaine de conseillers est intéressée pour visiter l'installation.

## **2) FOYER DES JEUNES « DREAM MAKER » : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :**

Pascale AUFFRET rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les enfants domiciliés à Kernouës âgés de 8 à 16 ans peuvent participer aux activités du mercredi et des vacances scolaires, au foyer des jeunes «Dream Maker» de Saint-Frégant et propose de renouveler la convention jusqu'au 31 décembre 2021, avec les nouvelles modalités suivantes :

- La capacité d'accueil étant de 8 à 12 enfants selon les sorties, il ne sera donc accepté qu'un tiers maximum des enfants de Kernouës du total des inscriptions, à participer aux activités du foyer.
- L'inscription préalable se fera par téléphone ou par mail auprès de l'animatrice 15 jours avant l'activité et ne sera validée qu'en fonction des priorités établies par la mairie.
- Les places pour les sorties extérieures et payantes étant limitées, la priorité sera donnée aux enfants des communes partenaires n'ayant jamais participé à ces sorties.
- Un roulement sera effectué de la même façon pour les autres activités.
- Si le quota d'accueil pour l'une des communes n'est pas atteint, les places restantes seront proposées d'abord à la commune partenaire puis ouvertes à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de Lesneven.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité le renouvellement de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

## **3) GESTION DU PERSONNEL : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) :**

Le Maire informe que les collectivités doivent mettre en place un nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP a pour objectif de supprimer toutes les indemnités existantes et de créer une indemnité unique.

Le RIFSEEP est institué par l'assemblée délibérante. Il appartient ensuite à l'autorité territoriale d'attribuer le montant individuel applicable à chaque agent, dans la limite du cadre fixé par la délibération.

Le RIFSEEP se compose de 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) : Elle valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle en tenant compte de l'encadrement, la coordination, le pilotage, la technicité, l'expérience et la qualification. Elle se détermine suivant des critères de cotations et suivant l'évaluation de l'expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) : Il est facultatif. Il tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent (Ex : respect des échéances et des directives, esprit d'initiative, sens du service public, implication, ponctualité...).

Le Maire propose d'instaurer le RIFSEEP comme suit :

## 1) DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES :

### Bénéficiaires :

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public comptant 6 mois d'ancienneté.

### Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à l'exception de :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- Les dispositifs d'intéressement collectif.
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

L'indemnité de régie est intégrée dans le RIFSEEP.

### Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur :

Selon l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le montant du régime indemnitaire dont bénéficie l'agent à titre individuel avant la mise en place du RIFSEEP, sera maintenu en application des dispositions réglementaires antérieures.

## 2) MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

### Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### Conditions de versement :

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### Conditions d'attribution :

Bénéficiaire de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

CATEGORIES	GROUPES	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE IFSE
B	Groupe 1	Direction Générale	17 480,00 €
	Groupe 2	Responsable de service	16 015,00 €
	Groupe 3	Autres fonctions	14 650,00 €

CATEGORIES	GROUPES	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE IFSE
C	Groupe 1	Direction Générale	11 340,00 €
	Groupe 2	Responsable de service	10 800,00 €
	Groupe 3	Autres fonctions	10 800,00 €

### Modulation de l'IFSE du fait des absences :

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de :

- Congés annuels
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- Congés de maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle, congé pour accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie grave

### 3) MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS :

#### Cadre général :

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce Complément Indemnitaire est laissé à l'Appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### Conditions de versement :

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA ne peut pas excéder :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année passée, au regard des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- L'efficacité dans l'emploi
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Conditions d'attribution :

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

CATEGORIES	GROUPES	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE CIA
B	Groupe 1	Direction Générale	2 380,00 €
	Groupe 2	Responsable de service	2 185,00 €
	Groupe 3	Autres fonctions	1 995,00 €

CATEGORIES	GROUPES	EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE CIA
C	Groupe 1	Direction Générale	1 260,00 €
	Groupe 2	Responsable de service	1 200,00 €
	Groupe 3	Autres fonctions	1 200,00 €

4) DATE D'EFFET :

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2021.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- La revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence.
- L'inscription au budget des crédits correspondants.
- A ce que la présente délibération abroge les délibérations antérieures relatives au Régime Indemnitaires.

4) GESTION DU PERSONNEL : MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL :

Le Maire rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Maire propose de mettre en place le télétravail dans la collectivité selon les modalités suivantes :

**1 : Activités éligibles au télétravail :**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité.
- Accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou manipulations de dossiers en grand nombre.
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail.
- Toute activité professionnelle supposant des interventions techniques sur sites.

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupés pour lui permette de télétravailler.

**2 : Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :**

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée initiale d'une année au maximum, qui peut être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de celui-ci.

**3 : Quotité de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :**

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectue de manière :

- Régulière : A ce titre, l'autorisation est délivrée pour un recours régulier au télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour fixe par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours fixes par semaine. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- Ponctuelle : A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à un jour par semaine. La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

**4 : Lieux d'exercice du télétravail :**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé agréé par l'autorité territoriale.

L'autorisation individuelle précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

**5 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Il s'engage à rapporter périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour maintenance ou mise à jour.

#### 6 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service.

Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### 7 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité :

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

#### 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des activités

Les agents utilisent leur téléphone personnel.

Les coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité) restent à la charge des agents.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

#### 10 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver les modalités instituant le télétravail dans la collectivité.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### **5) GESTION DES ELUS : FORMATIONS :**

Le Maire indique que la formation des Elus Municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par :

- L'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers Municipaux
- L'article L 2123-13 qui indique que chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- L'agrément par le Ministère de l'Intérieur, des organismes de formations.

- Le dépôt préalable aux stages, de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.
- La liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
- La répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale.
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% (soit environ 2000 €) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **6) COMMUNAUTE DE COMMUNES : RENOUVELLEMENT DES GROUPEMENTS PERMANENTS ET MISSION DE COORDINATEUR EPCI :**

Le Maire explique que lors de la commission « finances-marchés publics-prospectives communication du 07 juillet 2020, les élus ont validé le principe de renouvellement du dispositif de groupement de commande permanent, en l'étendant à toute entité domiciliée dans le Finistère. Ce dispositif est en vigueur, pour la CLCL, depuis 2018. La majorité des communes du territoire et d'autres EPCI ont également délibéré sur le sujet en 2018.

Il est proposé de l'étendre, car il est des cas où les collectivités doivent s'associer avec d'autres entités (par exemple le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres dans le cadre de la prévention des inondations).

Un toilettage de la convention est également réalisé par la même occasion, afin de clarifier certains points de mission et éviter tout amalgame avec les conventions de mandats du ressort d'un autre cadre juridique.

Par ailleurs, une disposition de la Loi « proximité et engagement » de Décembre 2019 est venue apporter un éclairage nouveau aux groupements. Aussi, en application de l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Conformément à l'avis de la commission du 07 juillet 2020, la convention est modifiée en ce sens.

Dans un objectif de simplification, il a été proposé de passer par une convention de groupement permanent.

Son fonctionnement est le suivant :

La convention constitutive du groupement pose le cadre général unissant tous les membres. En la signant (après délibération de chaque Conseil Municipal ou par délégation générale de signature) il est donné la possibilité à chaque commune de rejoindre, à hauteur de ses besoins, tous les groupements qui seront lancés ensuite, sans avoir besoin de délibérer à nouveau ; ce qui permet donc de gagner en souplesse et réactivité.

Sur un marché public donné, l'engagement entre les membres passera « simplement » par la signature d'une annexe à la convention constitutive du groupement permanent.

Par exemple, si le groupement pour les fournitures de bureau intéresse une commune, elle signera l'annexe n°1 correspondante ; a contrario personne n'obligera cette même commune à signer l'annexe n°2 concernant des prestations de balayage de voiries, si cette prestation n'intéresse pas cette commune.

Pour mémoire, le groupement de commandes permet à des personnes publiques (ex : commune ; EPCI...) ayant le même besoin d'achat, de se regrouper pour la réalisation de cet achat. Il peut s'agir de travaux, de fournitures ou de services.

Les membres du groupement signent une convention constitutive qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et désigne le coordonnateur (pilote).

En augmentant les volumes, en diminuant le temps passé sur une consultation et les frais de publicité, les groupements de commande permettent la réalisation d'économies d'échelle et participent à la mutualisation.

Après cet exposé, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De renouveler l'adhésion au groupement de commandes permanent en étendant la possibilité de se grouper avec les communes du territoire, ou d'autres EPCI, ou d'autres communes d'autres EPCI ou d'autres entités soumises ou se soumettant au code de la commande publique.
- D'autoriser l'adhésion au dispositif de coordonnateur EPCI sans compétence (5211-4-4 CGCT).
- D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement permanent, et avenants éventuels, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat, et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

## **7) COMMUNAUTE DE COMMUNES : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « FINANCEMENT DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DU SDIS » :**

Le Maire fait part de la délibération du Conseil Communautaire CC/124/2020 en date du 19 novembre 2020, relative au transfert de la compétence « financement des contributions au budget du SDIS » au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce transfert est possible en vertu de l'article 97 de la loi NOTRe du 07 août 2015 et de l'article L 1424-35 du CGCT.

Il est précisé que la prise en charge par la Communauté de Communes des contributions au budget du SDIS ne s'accompagne pas du transfert de la compétence incendie secours.

Les impacts de ce transfert sont les suivants :

- Pour les communes : Baisse de l'attribution de compensation d'un montant fixe. Le montant des augmentations est ensuite à la charge de l'EPCI,
- Pour l'EPCI : Incidence sur le coefficient d'intégration fiscale qui augmentera ou du moins ne diminuera pas et avec un effet également sur la DGF.

Suivant l'article L1424-35 du CGCT, « la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Actuellement, les contributions des communes évoluent de manière différente en fonction de plusieurs critères (population DGF, potentiel fiscal, résidences secondaires, densité de population). Elles peuvent varier entre 0 et 4%.

Les montants 2020 de la contribution financière des communes de la CLCL sont les suivants :

COMMUNES	CONTRIBUTION 2020
FOLGOET	61 834 €
GOULVEN	9 543 €
GUISSENY	49 582 €
KERLOUAN	61 453 €
KERNILIS	23 990 €
KERNOUES	12 863 €
LANARVILY	5 269 €
LESNEVEN	236 802 €
PLOUDANIEL	72 053 €
PLOUIDER	36 294 €
PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	61 836 €
SAINT-FREGANT	12 908 €
SAINT-MEEN	12 536 €
TREGARANTEC	9 421 €
<b>TOTAL</b>	<b>666 384 €</b>

Le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de cette contribution financière des communes à la CLCL entraîne un transfert de charges et une correction de l'attribution de compensation en 2021, suivant les montants précisés dans le tableau ci-dessus.

Ce transfert de compétence s'opère au vu des délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'EPCI et des communes membres.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes au 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin d'y intégrer la compétence facultative « financement des contributions au budget du SDIS ».

## **8) COMMUNAUTE DE COMMUNES : EAU ET ASSAINISSEMENT : CONVENTION POUR LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE :**

Suite au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes, le Maire informe de la mise en place d'une convention afin que la commune confie au service de l'eau de la Communauté de Communes, le soin d'assurer la surveillance et l'entretien des installations extérieures de défense contre l'incendie installées sur le réseau public de distribution d'eau potable aux conditions ci-après :

### **Article 1 : Prise en charge des installations :**

Une liste des poteaux incendie pris en charge est jointe en annexe (16 poteaux pour Kernouës). Cette liste est celle fournie par le SDIS. Le service de l'eau dans le cadre de son suivi utilisera une codification analogue à celle du SDIS. Une localisation sur plan SIG des poteaux sera mise en place par la CLCL. La numérotation du poteau sera indiquée sur le poteau avec de la peinture. Les équipements sont pris en charge dans leur état actuel.

Seules sont concernées par la présente convention les installations de défense extérieure contre l'incendie raccordées au réseau public de distribution d'eau potable ou les poteaux d'incendie privés de la commune ayant un caractère public et donc à l'exclusion de tous ceux ayant un caractère privé.

A chaque contrôle en cas de dysfonctionnement ou de pièce à changer le service eau réalisera un devis à la commune.

#### Article 2 : Obligations du service :

La prestation relative au Service Public de la Défense Contre l'Incendie réalisée par le service de l'eau de la CLCL consiste à assurer :

- La surveillance et le contrôle réglementaire des hydrants à caractère public situés sur le territoire communautaire.
- La réalisation de tous les travaux sur le patrimoine public de défense contre l'incendie.

Le service de l'eau de la CLCL effectuera périodiquement une visite de contrôle sur chaque poteau d'incendie raccordé au réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

Le service de l'eau de la CLCL pourra assurer, la réception des nouvelles installations (lotissement, immeuble, ...) susceptibles d'être intégrées dans le domaine public. Elle vérifiera leur conformité en lien avec l'entreprise chargée des travaux. Cette prestation sera facturée au propriétaire suivant le bordereau des prix.

A l'occasion de ces visites, dont la fréquence est définie ci-après, il sera procédé aux opérations suivantes :

- Visite annuelle : Chaque poteau d'incendie fera l'objet d'une visite annuelle ayant pour objet une vérification comprenant une visite de contrôle extérieure (état général, présence de fuites, ...)
- Visite triennale : Ces visites devront être réalisées techniquement et administrativement conformément au guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie du SDIS 29.

Le débit et la pression délivrés seront mesurés pour chaque poteau de la commune ainsi qu'après chaque modification ou amélioration du réseau.

A l'issue de chaque visite annuelle et/ou triennale, le service de l'eau de la CLCL fournira un rapport comprenant :

- La liste des appareils contrôlés.
- Les observations sur leur fonctionnement et les mesures demandées par le SDIS 29.
- La nature des prestations d'entretien courant réalisées, ainsi que, le cas échéant, dans un délai de 30 jours.
- Des propositions comportant un descriptif et un devis pour des prestations à réaliser dans les conditions indiquées à l'article 3.
- Les travaux importants de renouvellement à envisager ainsi que la mise à jour tant de l'inventaire que des plans.

Pour planifier la première visite triennale la commune devra justifier de la date de la dernière visite effectuée. Sans justificatif, la 1ère visite triennale sera réalisée en 2021.

Pour les interventions particulières, le service de l'eau informera le SDIS 29 comme la commune de toute modification, réception, indisponibilité ou remise en état d'un poteau incendie conformément au guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie du SDIS 29.

#### Article 3 : Prestations particulières sur devis :

Dans les quinze jours qui suivront la réception d'un accord écrit de la commune établi à partir soit d'un devis adressé à celle-ci dans les conditions de l'article 2, soit d'un devis réclamé et accepté par la commune à tout moment pendant la durée de la présente convention, le service de l'eau assurera ces prestations particulières (réparations, remplacement des équipements, implantation de nouveaux hydrants) sur les poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal.

Cependant, dans le cas où les travaux de remise en état présenteraient un caractère d'urgence, le service de l'eau de la CLCL avertirait immédiatement la commune.

Les prestations particulières ainsi réalisées seront rémunérées en sus et au coup par coup, par la commune sur la base d'un devis particulier accepté par celle-ci, établi conformément au bordereau joint en annexe de la présente convention.

#### Article 4 : Rémunération :

En contrepartie des charges qui lui incombent par l'exécution des prestations définies à l'article précédent, le service de l'eau sera rémunéré par une redevance forfaitaire payée par la commune établie comme suit :

- Redevance annuelle = 4 € HT x Poteau Incendie
- Redevance triennale = 40 €HT x Poteau Incendie

Cette redevance de base correspond aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les travaux seront chiffrés suivant les règles et tarifications prévues dans le cadre des activités du service eau (tarifs votés annuellement par les élus communautaires).

#### Article 5 : Responsabilités :

L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre le service de l'eau responsable des conséquences résultant d'avaries ou de détériorations des installations précitées si ces dernières ne découlent pas d'un défaut d'entretien ou si ces incidents font suite à l'intervention d'un tiers non autorisé.

Le service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles telles que : la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels, les accidents.

Les frais de réparation seront à la charge de la commune qui devra souscrire une assurance auprès des compagnies de son choix.

#### Article 6 : Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, reconductible par tacite reconduction à la date anniversaire de signature.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par courrier sans préavis avec effet immédiat.

#### Article 9 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **9) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : SOUTIEN AUX ANIMATIONS DES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS DU TERRITOIRE POUR L'OPÉRATION BONS CADEAUX BOUTIQUES DES LÉGENDES :**

Vu le contexte national exceptionnel de crise sanitaire et les nouvelles dispositions de reconfinement national dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Vu les conséquences, économiques, sanitaires et sociales pour les commerçants, artisans, restaurateurs du territoire de la CLCL,

Vu, la délibération prise en conseil communautaire n°CC/98/2018 relative à la définition de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, arrêtant les actions de soutien aux activités commerciales de compétence communale,

Vu, l'avis favorable donné en bureau communautaire réuni le 9 novembre 2020,

Il est proposé aux communes de participer à l'opération « Bons cadeaux Boutiques des Légendes », dont le portage technique et financier de l'ingénierie de mise en place est orchestré par la CLCL, en soutenant sous forme de subvention exceptionnelle les associations de commerçants qui vont porter entre autres l'animation et la mise en œuvre cette opération, à hauteur de 0,60 € /habitant - base population municipale. Cette subvention

sera versée spécifiquement à l'association des commerçants et artisans Lesneven & Co mandatée pour assurer la coordination financière de cette opération qui portera sur l'ensemble du territoire communautaire.

Ces subventions serviront à organiser différentes animations à destination des habitants du territoire. Mais surtout, cette mobilisation des communes, de la CLCL et des associations de commerçants doit permettre des retombées économiques locales rapides pour les commerçants, artisans, restaurateurs, des communes de la CLCL, et plus généralement d'anticiper au mieux la reprise en soutenant les professionnels durement touchés dans le contexte actuel qui fragilise toute notre économie locale.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer financièrement à cette action de soutien aux artisans et commerçants de l'ensemble des communes de la CLCL et d'attribuer une subvention de 0,60 euros par habitant à l'association des commerçants et artisans Lesneven & Co.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder une somme de 411 euros en faveur de délibère en faveur de l'association des commerçants et artisans de Lesneven & Co.

## **10) AFFAIRES DIVERSES :**

### **- Mairie :**

Suite aux dégâts des eaux, les travaux de remise en état ont été effectués (salle du Conseil Municipal, salle de réunions, couloir, toilettes).

### **- Départ de René SALAUN :**

René SALAUN, agent technique, quittera la commune à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour rejoindre l'Agence Technique Départementale de Lesneven. Le Maire regrette ce départ qui est cependant une bonne nouvelle pour René SALAUN.

Une rencontre avec la commune de Saint-Frégant sera organisée pour discuter des besoins et des mesures à prendre.

### **- Cimetière :**

Suite à un travail de fond, de nombreuses concessions ont été régularisées (identification des familles et acquisition des concessions). Les familles concernées par les deux tombes situées en face de l'entrée de l'église ne souhaitant pas les acquérir, la commune se chargera de faire déplacer les ossements dans l'ossuaire et de mettre l'endroit en état.

### **- Très Haut Débit :**

L'armoire technique qui permet d'améliorer les connexions internet a été installée. La connexion aux habitations devrait se faire en début d'année 2021.

### **- Formation aux premiers secours :**

Suite à la formation aux premiers secours du 24 octobre, une cérémonie de remise des diplômes sera organisée sans doute en début d'année 2021.

**- Association Les amis du Livre :**

Les travaux de création de la Maison des Assistantes Maternelles dans l'ancienne mairie étant prévus pour début 2021, le déménagement de la bibliothèque est à prévoir. La paroisse a donné un accord de principe pour transférer la bibliothèque au rez-de-chaussée du presbytère. Il y aura une convention entre le Presbytère et l'association. Tifenn COTTON souligne que l'association est confrontée à des questions de renouvellement des membres dont certains sont âgés.

D'autre part, le Maire signale que l'ouverture de la bibliothèque sera autorisée après le 15 décembre 2020, sous réserve de nouvelles consignes sanitaires.

**- Ramassage des animaux errants :**

Suite à la demande des élus en bureau communautaire, il est proposé aux communes de mettre en place un service de capture des animaux errants en faisant appel au prestataire «LAB et Compagnie».

Le contrat a pour objet d'effectuer, à la demande des communes, les interventions sur la voie publique nécessaires pour assurer :

- La capture des animaux errants, dangereux (chiens, chats, et autres animaux selon législation en vigueur) blessés ou non.
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 50 kg et leur prise en charge par la société d'équarrissage désignée par le Préfet. Les frais d'équarrissage sont à la charge de la mairie.
- La gestion de la fourrière animale dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Les prestations de service présentées par le contrat sont assurées 24h/24 et 365 jours/365. Elles répondent aux obligations légales inhérentes au Maire. Le contrat est conclu pour une période allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera renouvelé par tacite reconduction, par période de 12 mois. Chacune des parties pourra le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant la fin de la période en cours.

Le montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites ci-dessus est de 0,52€HT par habitant et par an. Les prestations payantes complémentaires possibles sont :

- Tournées dissuasives complémentaires 150 € HT.
- Euthanasie 90 € HT ; incinération 65 € HT (animaux de moins de 50 kg).

**- Intervention de Claude LE BRETON :**

Claude Le BRETON interroge le Maire sur le projet de création d'un trottoir pour rejoindre le hameau de Pont Mein. Il souligne la nécessité de prévoir un éclairage public. Compte tenu des dépenses de voirie engagées en 2020, il a été décidé de reporter la création du trottoir en 2021. L'installation de candélabres est également envisagée.

**- Intervention de Sophie LE GUEN :**

Sophie LE GUEN fait part :

- Que le nettoyage du talus dans le virage route de Trézel est efficace et remercie les agents techniques.
- D'une demande de Mme CARADEC : L'accès à un terrain voisin au sien aurait été supprimé dans le cadre d'un curage de fossé. Son terrain et le terrain voisin sont tous deux exploités par le même paysan. Mme CARADEC s'inquiète de la création d'une éventuelle servitude de passage sur son terrain pour accéder au terrain voisin. Ronan TIGREAT souligne que cette question ne relève pas de la compétence de la mairie, s'agissant de terrains privés. Néanmoins, l'agent technique veillera à ce que l'accès supprimé lors du curage de fossé soit remis en état si cela est justifié.

- De sa rencontre avec des producteurs de légumes bio qui seraient intéressés pour installer un stand dans le bourg le jeudi après-midi. Le Conseil est favorable à ce projet qui supposera de prévoir une convention entre la mairie et les producteurs. Sophie LE GUEN en informera les producteurs.

**- Action Sociale :**

Anne GENARD fait part de sa participation en présence de Jean KERMOAL et Sophie LE GUEN à la visioconférence du 27 novembre sur le parcours résidentiel des seniors, organisée par l'association des Maires de Bretagne.

**- Vœux de la municipalité :**

Au vu du contexte sanitaire, il a été décidé de ne pas organiser de vœux en 2021.

**- Prochain Conseil Municipal :**

La réunion est fixée au jeudi 28 janvier 2021 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et cinquante minutes

Signature des membres présents

<b>Alain SIMON</b>	<b>Pierre JESTIN</b>	<b>Anne GÉNARD</b>	<b>Yves ABIVEN</b>	<b>Tifenn COTTON</b>
	Abs			
<b>Didier PERROT</b>	<b>Pascale AUFFRET</b>	<b>Claude LE BRETON</b>	<b>Ronan TIGRÉAT</b>	<b>Claudine ACQUITTER</b>
		Secrétaire de séance		
<b>Christelle LE MENN</b>	<b>Sophie LE GUEN</b>	<b>Christophe BÈLE</b>	<b>Françoise ROUDAUT</b>	<b>Isabelle BOULIC</b>
Abs				